

Règlement ministériel du 24 avril 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC03 entre Remerschen et Schwebsange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose d'un collecteur des eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la piste cyclable PC03 entre Remerschen et Schwebsange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux routiers à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et aux piétons dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC03 entre Remerschen et Schwebsange.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,2a et C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 24 avril 2014
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Camille Gira
Secrétaire d'Etat